CIVAM BIO 53
Les producteur·ices BIO de la Mayenne

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS / CIVAM BIO 53

Article 1 : Définitions
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Situation du stagiaire
Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire, au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription, doit être immédiatement portée à la connaissance de l'organisme.

Article 3 : Discipline
Il est formellement interdit aux stagiaires :
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer dans les locaux

Article 4 : Sanctions
Tout comportement fautif d'un stagiaire peut donner lieu à l'une des sanctions suivantes, qui est fixée par le responsable de l'organisme, en fonction de la nature et la gravité du fait reproché :
– Avertissement par oral,
– Exclusion temporaire ou définitive du stage.

Article 5 : Hygiène et sécurité
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.
A cet effet, chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage ainsi qu'en matière d'hygiène.
En cas d'accident, la déclaration doit être faite aussitôt que possible au responsable de l'organisme, qui doit l'établir.

Article 6 : Horaires de formation
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.
Pour des raisons pratiques et organisationnelles (horaires de train…), ces horaires pourront être modifiés après accord de l'ensemble des participants (stagiaires, intervenants, formateurs…)

Article 5 – Dédit
Le stagiaire peut se désister dans les 10 jours qui suivent son inscription.
Au-delà de ces dix jours, en cas de dédit par le stagiaire à moins de 2 jours ouvrés avant le début de la formation, Le CIVAM Bio 53 pourra retenir sur le coût total, les sommes qui auront été réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de la formation, objet de cette convention.

Article 6 – Prix – facturation – règlement
Le coût de la formation est indiqué sur la convention entre les deux parties.
Le règlement à l'organisme de formation s'effectuera après réception de la facture en fin de formation.

Article 7 – Obligations, Garanties et Responsabilités
7.1 Obligations, Garanties et Responsabilités relatives aux Services
L'organisme de formation s'engage à réaliser, et à ce que ses préposés réalisent la formation avec toute la compétence et la qualité nécessaires pour répondre aux besoins du stagiaire. A la fin de la formation, le stagiaire remplira l'enquête de satisfaction et l'évaluation des acquis lors de la formation.
Les obligations de l'organisme de formation se limitent à celles indiquées dans le programme de formation. En aucun cas, la fourniture de services de quelque nature que ce soit, ne peut engager la responsabilité de l'organisme de formation. Le stagiaire reste seul responsable de la bonne mise en œuvre au sein de son entreprise des services réalisés par l'organisme de formation et de la vérification de leur exactitude.

7.2 Responsabilités
L'organisme de formation s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail, notamment les dispositions prohibant le travail dissimulé, celles relatives aux formalités d'embauches, aux déclarations à faire aux autorités administratives, à la rémunération des employés, à la sécurité des employés. L'organisme de formation reconnaît qu'il a effectué jusqu'à ce jour le paiement des impôts, taxes, et cotisations dont il est redevable.
L'organisme de formation s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives au respect et à la protection de l'environnement.

Mise à jour le 03.03.2025